# ARRÊTÉ réglementant l'usage d'une infrastructure sportive 

Le Maire de la Ville de PESSAC
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particuliérement les articles L. 2212-1, L. 2212-2.1
Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives du plateau Saint Exupéry et de la méridienne verte.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plateau sportif Saint Exupéry est un équipement adossé à l'école Saint Exupéry.

Son ouverture est liée aux heures de fonctionnement des activités scolaires et périscolaires qui ss'y déroulent.

En dehors de ces temps d'activités scolaires, le plateau peut être en accès libre :

- En période scolaire :

A partir de 18 h les jours de semaine, de 12 h le mercredi et de 10 h le week end, jusqu'à 20 h .

- En période de vacances: Tous les jours de 10h à 20h.

ARTICLE 2:En dehors de ces horaires d'ouverture en accès libre, la fréquentation de l'équipement est interdite.

ARTICLE 3 : La présence de chiens, hors chien pour non-voyant, et de véhicules motorisés est interdite.

ARTICLE 4 :Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie étudiante et la Police Municipale veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.


